

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2902)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL65

présenté par

M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

L'article 9 de l'ordonnance du 22 avril 2020 n° 2020-460 est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous couvert de la crise sanitaire que nous traversons, le gouvernement a décidé d'adapter les délais conventionnels des consultations des représentantes du personnel, ainsi que les modalités des expertises qui seront commandées par les CSE. Cela constitue, notamment dans la période que nous traversons, une atteinte grave aux droits sociaux des salarié-es qui pourra avoir des conséquences importantes sur l'évaluation du respect des normes sanitaires, notamment. Les décrets qui ont découlé de cette ordonnance ont fixé des délais qui sont en effet beaucoup trop restreints pour permettre aux représentants du personnel et aux experts de présenter des analyses qui garantissent la sécurité des travailleuses et travailleurs.